



COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Le président

N° de parquet : P 15 254 000 424
Procureur de la République financier/
SOCIETE GENERALE SA

**ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION
JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 4 juin 2018,
Nous, Jean-Michel HAYAT, président du tribunal de grande instance de Paris,

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement,

Vu la procédure suivie contre :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA,
29 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représentée par monsieur Dominique BOURRINET,
Directeur juridique de la Société Générale

Assistée par Maître Jean VEIL et Maître Astrid MIGNON COLOMBET
avocats au Barreau de Paris,

Mise en cause pour des faits de corruption active d'agents publics étrangers,
Faits prévus et réprimés par l'article 435-3 du code pénal dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 (pour la période antérieure au 14 novembre 2007) et dans sa rédaction issue de la loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 (pour la période du 14 novembre 2007 au 19 mai 2011).

Vu la requête de madame le procureur de la République financier en date du 24 mai 2018 sollicitant du président du tribunal de grande instance de Paris de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 24 mai 2018.

SUR CE

Il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la déposition de monsieur le directeur juridique de la Société Générale en date du 26 avril 2018 recueillie par le services de police en présence de ses avocats et à laquelle a assisté un substitut du parquet national financier que les faits ont été entièrement reconnus.

A la suite de cette audition, la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société générale en sa qualité de personne morale mise en cause.

La proposition de convention judiciaire d'intérêt public a été acceptée, signée par la Société Générale et jointe à la présente requête qui nous saisit.

La Société Générale représentée par son directeur juridique a réitéré de manière claire et sans ambiguïté les explications fournies lors de son audition du 26 avril 2018.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public puis la Société Générale à justifier du bien fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a été ensuite en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés, de préciser le chiffre d'affaires brut moyen de la Société Générale sur les exercices 2015-2016-2017 et de justifier du montant de l'amende retenue en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République financier près le TGI de Paris et la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en date du 24 mai 2018 ;

VALIDONS, autant que de besoin :

→ l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de **250 150 755 euros (deux cents cinquante millions cent cinquante mille sept cents cinquante cinq euros)** mise à la charge de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,

→ l'engagement de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA, à s'engager sur une durée de deux ans à faire évaluer par l'Agence Française anticorruption (AFA) la qualité et l'effectivité des mesures mises en place en son sein,

→ l'engagement de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA, à prendre en charge les frais occasionnés par le recours, le cas échéant par l'AFA, à des experts ou autorités qualifiés jusqu'à concurrence de la somme totale de trois millions d'euros hors taxe que la banque s'engage à provisionner et à consigner dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par l'AFA en exécution de la présente convention,

- **PRÉCISONS** que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA dispose d'un délai de DIX JOURS pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République financier.

Fait à Paris, le 4 juin 2018



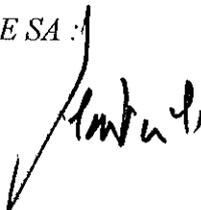
Jean-Michel HAYAT
Président
du tribunal de grande instance de Paris

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

- *aux représentants de la personne morale SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA:*



- *aux conseils de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA :*



- *à madame le procureur de la République financier :*

